



CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N° 05

Réunion du :	07 AOÛT 2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Assiste :	Nathalie PERROTEL, assistante administrative
Excusés :	Xavier LACRAZ, D.T.R – Grégoire SORIN, C.T.R.

Préambule :

M. Loïc COTTEREAU, membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)
M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)
M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Nationaux

La Commission prend connaissance du courriel de la FFF informant du classement des Ligues pour les accessions en Championnat National U 17 à la fin de la saison.

La Ligue des Pays de la Loire est classée 7ème et n'aura pas d'accession supplémentaire pour la saison 2027/2028.

3. Championnats régionaux

3.1 Championnat U 17 R2 – Groupe B

Demande reçue le 03.08.2026 de CHANGÉ US (522949) sollicitant la Commission pour programmer ses rencontres à domicile à 15 heures au lieu de 11 heures, en raison de contraintes professionnelles de l'éducateur.

Accord de la Commission

3.2 Conformité des installations

La Commission prend connaissance du retour de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives concernant la conformité des installations déclarées par les clubs lors de leurs engagements en Championnats Régionaux. **Tous ces dossiers seront repris après le 24.08.2026 par la CRTIS**

441080102 - STADE MARCEL GUILBAUD 2 - U 19 R 2 - GJ DU VIGNOBLE (564817)

- La Commission constate que le classement de l'éclairage de l'installation en objet est échu, que les matchs le samedi à 16 h sont par conséquent autorisés jusqu'au passage à l'heure d'hiver.

La Commission informe le club qu'à l'issue du passage à l'heure d'hiver, si le classement E6 minimum n'est pas prononcé, les matchs seront programmés le samedi à 15h.

441090501 - STADE DES BERNARDIÈRES 1 – U16 R 1 - U17 R 1 - U18 R 2 - U19 R 1 - NANTES JSC BELLEVUE (523626)

- La Commission constate que le classement de l'éclairage de l'installation en objet est échu, que par conséquent :

- o Les matchs le samedi à 18h ne sont pas autorisés
- o Les matchs le samedi à 16h sont autorisés jusqu'au passage à l'heure d'hiver,

La Commission informe le club que les rencontres sont programmées à la Plaine De Jeu De La Bernardière – NNI 441090503 – à NANTES jusqu'à la vérification de l'éclairage par la CRTIS

441090901 - STADE DES DERVALLIÈRES – U 15 R2 – U 16 R2 – NANTES ASC DERVALLIÈRES (519195)

1. S'agissant de l'éclairage :

La Commission constate que le classement de l'éclairage du terrain en objet n'est pas conforme au règlement de l'épreuve,

⇒ Par conséquent, les matchs du samedi à 16h sont autorisés jusqu'au passage à l'heure d'hiver, et seront ensuite programmés à 15h

2. S'agissant du terrain :

La Commission constate que le classement du terrain en objet est échu, que l'équipe doit déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T6 minimum.

441091402 - STADE DE L'AMANDE 2 - U 19 R 1 - NANTES ETOILE CENS (551545)

1. S'agissant de l'éclairage :

La Commission constate que le classement de l'éclairage du terrain en objet n'est pas conforme au règlement de l'épreuve,

⇒ Par conséquent, les matchs du samedi à 16h sont autorisés jusqu'au passage à l'heure d'hiver, et seront ensuite programmés à 15h

2. S'agissant du terrain :

La Commission constate que le classement du terrain en objet est échoué, que l'équipe doit déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T6 minimum

441290302 - COMPLEXE SPORTIF DU LANDAS 2 - U 19 R 2 - PONTCHATEAU AOS (540404)

La Commission constate que le classement de l'éclairage de l'installation en objet est échoué, que par conséquent les matchs le samedi à 18h ne sont pas autorisés, et sont programmés à 15h.

441310202 - COMPLEXE SPORTIF VAL ST MARTIN 2 - U 18 R 2 - PORNIC FOOT (542491)

La Commission constate que le classement du terrain et de l'éclairage de l'installation en objet sont échoués, que par conséquent les matchs sont programmés à 15h sur le Complexe Sportif Val St Martin 1- NNI 441310201 - à PORNIC

441540101 - STADE JEAN VINCENT 1 - U 17 R 2 - ST BREVIN AC (502031)

- La Commission constate que le classement de l'éclairage de l'installation en objet est échoué, que par conséquent les matchs sont programmés à 15h.

442150101 - STADE DES ÉCHALONNIÈRES - U 18 R 1 - VERTOU USSA (509217)

- La Commission précise que le classement de l'éclairage de l'installation arrive à échéance en cours de saison, que si le classement n'est pas renouvelé, l'équipe devra déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T6 minimum, ainsi qu'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.

490070901 - STADE DE LA GRANDE CHAUSSÉE - U 15 R 2 - ANGERS VAILLANTE FC (509143)

- La Commission précise que le classement de l'éclairage de l'installation arrive à échéance en cours de saison, que si le classement n'est pas renouvelé, l'équipe devra déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T6 minimum, ainsi qu'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.

490200101 - STADE JACQUES AUBINEAU 1 - U 14 R 2 - U 15 R 2 - U 17 R 2 - U 19 R 1 - BEAUCOUZE SC (522033)

- La Commission précise que la confirmation de classement de l'installation est en cours, que si le classement n'est pas renouvelé, l'équipe devra déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T6 minimum.

490210201 - STADE ROGER SERREAU 1 - U 19 R 2 - BEAUFORT EN VALLEE (502249)

1. S'agissant de l'éclairage :

La Commission constate que le classement de l'éclairage de l'installation en objet est échoué, que par conséquent les matchs le samedi à 18h ne sont pas autorisés, et sont programmés à 15h.

2. S'agissant du terrain :

La Commission constate que le classement du terrain en objet est échoué, que les matchs sont par conséquent programmés sur le terrain à définir.

490230203 - COMPLEXE SPORTIF LA PROMENADE 3 - U 19 R 1 - BEAUPREAU CHAPELLE (540442)

- La Commission constate que le classement de l'éclairage du terrain en objet est échu,
- Par conséquent, les matchs du samedi à 16h sont autorisés jusqu'au passage à l'heure d'hiver, et seront ensuite programmés à 15h

493010103 - STADE GEORGES RAYMOND 3 – SEVREMOINE - U 18 R 2 - ST ANDRE ST MACAIRE (581902)

- La Commission constate que le classement de l'éclairage du terrain en objet est échu, que par conséquent, les matchs du samedi à 17h ne sont pas autorisés, et sont programmés à 15h.

493320102 - STADE PIERRE DE COUBERTIN 2 - U 19 R 2 - CHRISTOPHESEGUINIÈRE (590115)

- La Commission constate que le classement de l'éclairage du terrain en objet est échu, que par conséquent, les matchs du samedi à 18h ne sont pas autorisés, et sont programmés à 15h

530340107 - PARC DES SPORTS N° 7 - U 16 R 2 - BONCHAMP ES (520664)

- La Commission constate que le classement du terrain en objet est échu, que l'équipe doit déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T6 minimum

530540402 - PARC DES SPORTS LA GRANDE LANDE2 - U 15 R 2 - U 17 R 2 - CHANGÉ US (522949)

- La Commission constate que le classement de l'installation en objet est échu.
- La Commission décide par conséquent d'engager les équipes sur le PARC DES SPORTS LA GRANDE LANDE1 (530540401), et reprendra son dossier quand le classement du PARC DES SPORTS LA GRANDE LANDE2 sera prononcé.

851660202 - STADE DES CHIRONS 2 - U 17 R 2 - LES SABLES VF (560129)

- La Commission constate que le classement du terrain en objet est échu, que l'équipe doit déclarer une nouvelle installation principale, classée par la FFF en niveau T6 minimum,

4. Coupe Gambardella-Crédit Agricole 2026/2027

4.1 Informations fédérales

Clubs exempts jusqu'au 1^{er} tour fédéral :

ANGERS SCO – BEAUCOUZÉ SC – NANTES FC – LAVAL STADE MFC – VERTOU USSA

Nombre de clubs qualifiés pour le 1^{er} tour fédéral : 7 clubs

5. Dates à retenir

5.1 Coupes

Coupe Gambardella-Crédit Agricole :

- Clôture des engagements => 15 AOUT 2026

Coupes PDL Jeunes U 17 et U 19 :

- Clôture des engagements => 15 AOUT 2026

Coupes PDL Jeunes U 14 – U 15 et U 16 :

- Clôture des engagements => 3 JANVIER 2027

6. Prochaines réunions

Mardi 18 AOUT 2026 – 10 heures – St Sébastien sur Loire

- Tirage 1^{er} tour de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole

Le Président,


P. PLOU

La Secrétaire administrative,


N. PERROTEL